

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°572-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de gastéropode marin de l'espèce (Cymbium marmoratum) dans les eaux maritimes marocaines

Abrogé par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2352-11 du 2 ramadan 1432 (3 août 2011) abrogeant l'arrêté n°572-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de gastéropode marin de l'espèce (Cymbium Marmoratum) dans les eaux maritimes marocaines, article premier.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°842-08 du 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce "paracentrotus lividus " (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME ;

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6, alinéa 2, et 34 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock de l'échinoderme de l'espèce "paracentrotus lividus" (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

Arrête

Article premier (modifié par l'arrêté n°2980-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009), art. premier).

La pêche et le ramassage de l'échinoderme de l'espèce "paracentrotus lividus " (oursin de mer) sont interdits, du 1^{er} avril au 14 novembre inclus, de chaque année, dans les eaux maritimes marocaines.

Toutefois durant cette période, l'institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche et le ramassage des oursins de mer indiqués au premier alinéa ci-dessus en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, la ou les zones maritimes de prélèvement autorisées et les quantités d'oursins pouvant être prélevées.

Article 2 : La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.